

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 131.760 du 26 mai 2004

A. 109.490/XIII-2365

En cause : **la Société anonyme CORA,**
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Messancy,**
2. **l'Etat belge,** représenté par
le Ministre des Affaires économiques.

Partie intervenante :

la Société anonyme IMMO G.L.,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2001 parla société anonyme CORA qui
demande l'annulation de :

- la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Messancy du 26 juin 2001 délivrant à la société anonyme IMMO G.L. l'autorisation d'implanter un complexe de magasins d'usines sis rue d'Arlon à Messancyy, sur une surface bâtie au sol de 12.938 m² et une surface commerciale nette de 9.870 m²;

- l’avis conforme favorable du Comité socio-économique pour la distribution du 3 mai 2001 relatif à la demande d’autorisation d’implantation susvisée;

Vu la requête en intervention introduite le 24 décembre 2001 par laquelle la société anonyme IMMO GL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2002 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse de la seconde partie adverse, en réplique et ampliatif régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 20 novembre 2003 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 février 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 mars 2004 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. VASTMANS, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaisant pour la requérante, Me S. VERHAEGEN, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me B. HENDRICKX, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 20 novembre 2003, l'avocat de la partie requérante a transmis au Conseil d'Etat la décision du conseil d’administration de sa

cliente du 17 novembre 2003 de se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six mai deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.